Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé
3 rue Louis Cornet à Saint-Masmes

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-12, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- l'arrêté préfectoral du 8 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret n° 2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

1

- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'ARS Champagne-Ardenne – Délégation Territoriale Départementale de la Marne – en date du 9 novembre 2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état du logement situé 3 rue Louis Cornet à Saint-Masmes, occupé par Monsieur CHOFFIN Jean-Marc, et dont Madame OLLIVET Chantal, Maryse, Jeanne née le 6 septembre 1938 à Reims, et de Madame BENAUT-GARNOTEL Anne-Valérie, Carine, Estelle née le 2 août 1981 à Reims, domiciliées respectivement 1 et 3 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, sont propriétaires ;
- l'avis émis le 21 janvier 2016 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé 3 rue Louis Cornet à Saint-Masmes susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

CONSIDERANT :

- que le logement situé 3 rue Louis Cornet à Saint-Masmes constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

  La maison se trouve dans l'espace urbain de la commune, avec des espaces verts contigus. Elle est située à l'extrémité d'une série de petites maisons jumelées en bande, construites dans les années 1920-1930, dont certaines sont habitées. La maison est constituée d'un plain pied comportant une chambre, un salon/séjour, une cuisine et un coin salle de bain avec toilettes. Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sont présents mais la gouttière est absente sur l'arrière.

  ➢ Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

  ✓ Les fondations de la maison présentent une fissure horizontale importante sur le soubassement côté chemin.
  ✓ Le mur porteur de l'habitation présente des fissures entre le salon/salle à manger et le coin cuisine.
  ✓ La fissure horizontale importante sur le soubassement côté chemin est une voie d'entrée aux eaux pluviales.
  ✓ Absence de gouttière à l'arrière du bâtiment.

  ➢ Concernant l'aménagement :

  ✓ Les toilettes donnent directement dans la cuisine : absence de porte.
  ✓ Les revêtements de sols intérieurs de la chambre et du salon/salle à manger ainsi que les murs intérieurs, dans la salle de bain notamment, sont détériorés.

  ➢ Concernant l'humidité et l'aération :

  ✓ Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : les bouches de ventilations réglementaires sont présentes dans le coin cuisine et le coin salle de bain mais l'évacuation de la VMC débouche dans les combles. La ventilation ne peut se faire correctement : l'humidité est évacuée dans les combles.
  ✓ Les fenêtres ne sont pas munies de réglettes d'aération.
  ✓ Les revêtements des murs intérieurs derrière les toilettes et le lavabo sont en grande partie détériorés par l'humidité (moisissures) et la présence d'un rat. De l'humidité est présente sur le bas des murs orientés côté champ.

  ➢ Concernant les équipements :

  ✓ Une pièce sert de coin cuisine. Cette pièce est encombrée. Les ventilations réglementaires ne sont pas conformes dans cette pièce (air évacué sous les combles).
  ✓ La salle d'eau est constituée d'une douche, d'un lavabo et d'un WC. Ces appareils sanitaires ne sont plus fonctionnels : un rat a dégradé l'isolation et occasionné une fuite sur l'alimentation en eau. Les conduites d'évacuation sont démontées. Les ventilations réglementaires ne sont pas conformes dans cette pièce (air évacué sous les combles).
  ✓ Chaque pièce est équipée d'un radiateur électrique fixe et un cumulus électrique se trouve dans la cave.

- Concernant l'occupation, l'usage et l'entretien :

  - ✓ La présence de rongeurs a été constatée : trous dans le coin salle de bain et nombreuses déjections dans le polystyrène.
  - ✓ Risque de zoonose : transmission par les rats de maladies, d'infections ou d'infestations.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

  - Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies (liés à l'humidité et à l'absence de ventilation),
  - Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires (liés à la présence de rats),
  - Risques d'atteintes à la santé mentale (stress, dépression, troubles comportementaux…).

- que le logement est occupé par Monsieur CHOFFIN Jean-Marc, depuis le 1er mai 2007 ;

- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par la formation spécialisée du CODERST ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement situé 3 rue Louis Cornet à Saint-Masmes, (références cadastrales : B 57), propriété de Madame OLLIVET Chantal, Maryse, Jeanne née le 6 septembre 1938 à Reims, et de Madame BENAUT-GARNOTEL Anne-Valérie, Carine, Estelle née le 2 août 1981 à Reims, domiciliées respectivement 1 et 3 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, propriété acquise dont les références de publications des actes de propriété sont l'attestation du 23 décembre 1986 volume 12694 n°16 et l'attestation du 11 août 2006 volume 2006 P n° 7342 suivie d'une attestation rectificative publiée le 2 octobre 2006 n°2006 P 8804
est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnées à l'article 1er de réaliser les mesures ci-après selon les règles de l'art, et au plus tard à la date du 31 janvier 2017 :

- ✓ Remise en état des accessoires de toiture (gouttières, chéneaux, descentes…) et raccordement au réseau d'eaux pluviales existant,
- ✓ Recherche et suppression des causes d'humidité,
- ✓ Remise en état des murs extérieurs,
- ✓ Remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
- ✓ Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
- ✓ Pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service,
- ✓ Séparation du local comprenant le cabinet d'aisances de la cuisine,
- ✓ Suppression des fuites intérieures au droit des appareils sanitaires et rétablissement du bon fonctionnement des canalisations et de l'étanchéité des parois à proximité des appareils sanitaires,
- ✓ Lutter efficacement contre la présence de rongeurs.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour l'occupant par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnées à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ de l'occupant dont l'hébergement devra être assuré au plus tard à la date du 30 avril 2016, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires mentionnées à l'article 1er doivent, au plus tard le 30 avril 2016 informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnées à l'article 1er sont tenues de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnées à l'article 1er tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés, Monsieur CHOFFIN Jean-Marc.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Saint-Masmes, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Sous-Préfet de Reims, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Saint-Masmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 05 FEV. 2016

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

ANNEXES

Articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique.

5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé 14 rue de la Gare à Saint-Masmes

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-12, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- l'arrêté préfectoral du 8 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret n° 2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'ARS Champagne-Ardenne – Délégation Territoriale Départementale de la Marne – en date du 9 novembre 2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état du logement situé 14 rue de la Gare à Saint-Masmes, occupé par Madame VANNELET Lucienne, et dont Madame OLLIVET Chantal, Maryse, Jeanne née le 6 septembre 1938 à Reims, et de Madame BENAUT-GARNOTEL Anne-Valérie, Carine, Estelle née le 2 août 1981 à Reims, domiciliées respectivement 1 et 3 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, sont propriétaires ;
- l'avis émis le 21 janvier 2016 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé 14 rue de la Gare à Saint-Masmes susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

- que le logement situé 14 rue de la Gare à Saint-Masmes constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

  La maison se trouve dans l'espace urbain de la commune, avec des espaces verts contigus. C'est une maison jumelée construite dans les années 1920-1930. La seconde partie de la maison jumelée n'est pas habitée actuellement. Un silo est situé juste en face. La maison est ancienne, le toit est couvert en partie de mousse et les accessoires de toiture sont dégradés. Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sont présents. L'ancien assainissement est encore présent sur le terrain et visible par les trappes de visite qui ne sont pas couvertes.
  La maison est constituée à l'étage de deux chambres, au rez-de-chaussée d'une salle de bain avec des toilettes, d'une cuisine, d'un salon/séjour.

  ➢ Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

  ✓ Les volets et les fenêtres en bois sont dégradés et difficilement nettoyables.
  ✓ Les toitures présentent quelques tuiles soulevées et beaucoup de mousse. Présence d'une infiltration d'eau au niveau du boisseau de la cheminée dans une chambre de l'étage.
  ✓ Les fenêtres de l'étage sont dépourvues de garde-corps réglementaires (la partie basse de la fenêtre se trouve à 60 cm du plancher et une barre d'appui à 1 m).

  ➢ Concernant l'aménagement :

  ✓ Le plâtre semble gorgé d'eau au niveau du plafond et du boisseau de la cheminée de la chambre de l'étage et des murs de la salle de bain. Des moisissures se développent sur les murs et plafonds.
  ✓ Les fenêtres sont anciennes, simple vitrage, certaines vétustes. La fenêtre dans la salle de bain n'est pas étanche.
  ✓ Les revêtements des murs intérieurs et des plafonds sont détériorés par l'humidité et couverts de moisissures : notamment dans la salle de bain et les chambres de l'étage.
  ✓ Le carrelage du salon est détérioré.

  ➢ Concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone / installations de combustion :

  ✓ La cuisinière à fioul dans la cuisine n'était pas en fonctionnement lors de la visite.
  ✓ Il a été constaté que le tuyau de raccordement bouge et qu'il tient dans le mur avec une cuillère.
  ✓ La pièce où se situe la cuisinière à fioul est dépourvue d'amenée d'air frais en partie basse et d'évacuation d'air vicié en partie haute.

  ➢ Concernant les risques sanitaires particuliers :

  ✓ Pas de suspicion de peintures au plomb, mais seul un diagnostic plomb pourrait le confirmer.

  ➢ Concernant l'humidité et l'aération :

  ✓ Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence des ventilations réglementaires dans la salle de bains et la cuisine. Les fenêtres en bois, simple vitrage, de l'ensemble de l'habitation ne sont pas munies de réglettes d'aération.
  ✓ Les revêtements des murs intérieurs de la salle de bain, des plafonds et des murs de l'étage sont en grande partie détériorés par l'humidité (moisissures). Le plâtre doit être gorgé d'eau et l'humidité ressort par les murs et plafonds, engendrant un risque de contact avec des éléments électriques.

- Concernant les réseaux :

  - ✓ L'ancienne fosse n'a pas été rebouchée et les regards non protégés peuvent occasionner un risque de chute.

- Concernant les équipements :

  - ✓ Absence des ventilations réglementaires dans la cuisine.
  - ✓ Absence des ventilations réglementaires dans la salle de bains. La fenêtre est non étanche et les faïences murales sont détériorées.
  - ✓ La cuisinière à fioul dans la cuisine n'était pas en fonctionnement lors de la visite.
  - ✓ Chaque pièce est équipée d'un radiateur électrique fixe et un cumulus électrique se trouve dans la salle de bain.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

  - Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies (liés à l'humidité et à l'absence de ventilation),
  - Risques d'atteintes à la santé mentale (stress, dépression, troubles comportementaux…),
  - Risques de survenue d'accidents (chute…),
  - Risques d'intoxications par le monoxyde de carbone.

- que le logement est occupé par Madame VANNELET Lucienne depuis 2010, suite à la prise d'un arrêté d'insalubrité sur son 1er logement ;

- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par la formation spécialisée du CODERST ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement situé 14 rue de la Gare à Saint-Masmes, (références cadastrales : B 91), propriété de Madame OLLIVET Chantal, Maryse, Jeanne née le 6 septembre 1938 à Reims, et de Madame BENAUT-GARNOTEL Anne-Valérie, Carine, Estelle née le 2 août 1981 à Reims, domiciliées respectivement 1 et 3 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, propriété acquise dont les références de publications des actes de propriété sont l'attestation du 23 décembre 1986 volume 12694 n°16 et l'attestation du 11 août 2006 volume 2006 P n° 7342 suivie d'une attestation rectificative publiée le 2 octobre 2006 n°2006 P 8804
est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnées à l'article 1er de réaliser les mesures ci-après selon les règles de l'art, et au plus tard à la date du 31 janvier 2017 :

- ✓ Rebouchage ou protection des trappes de visite de l'ancien système d'assainissement,
- ✓ Remise en état des fenêtres et volets,
- ✓ Remise en état de la toiture (étanchéité, mousse) afin de garantir l'absence d'infiltration dans le logement, notamment au droit des installations et équipements électriques,
- ✓ Pour les fenêtres de l'étage (présentant une partie basse à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires,
- ✓ Suppression des causes d'infiltrations, notamment au droit des fenêtres, au niveau du boisseau de la cheminée… et remise en état (étanchéité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), des sols et plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
- ✓ Remise en état de l'installation de chauffage et du système d'évacuation des gaz de combustion par un professionnel qualifié,
- ✓ Pose des ventilations réglementaires dans la pièce équipée de l'appareil à combustion,

- ✓ Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
- ✓ Pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour l'occupante par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnées à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ de l'occupante dont l'hébergement devra être assuré au plus tard à la date du 30 avril 2016, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires mentionnées à l'article 1er doivent, au plus tard le 30 avril 2016 informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnées à l'article 1er sont tenues de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnées à l'article 1er tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés, Madame VANNELET Lucienne.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Saint-Masmes, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Sous-Préfet de Reims, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Saint-Masmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 05 FEV. 2016

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

ANNEXES

Articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé
14 rue Louis Cornet à Saint-Masmes

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-12, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- l'arrêté préfectoral du 8 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret n° 2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'ARS Champagne-Ardenne – Délégation Territoriale Départementale de la Marne – en date du 9 novembre 2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état du logement situé 14 rue Louis Cornet à Saint-Masmes, occupé par Madame PICARD Yvonne, et dont Madame OLLIVET Chantal, Maryse, Jeanne née le 6 septembre 1938 à Reims, et de Madame BENAUT-GARNOTEL Anne-Valérie, Carine, Estelle née le 2 août 1981 à Reims, domiciliées respectivement 1 et 3 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, sont propriétaires ;
- l'avis émis le 21 janvier 2016 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé 14 rue Louis Cornet à Saint-Masmes susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

- que le logement situé 14 rue Louis Cornet à Saint-Masmes constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

  La maison se trouve dans l'espace urbain de la commune, avec des espaces verts contigus. C'est une maison jumelée construite dans les années 1920-1930. Les occupants de la seconde partie de la maison jumelée n'ont pas effectué de signalement concernant leur habitation. La maison est ancienne, le toit est couvert en partie de mousse et les accessoires de toiture sont dégradés. Les réseaux d'eau et d'électricité sont présents. Absence d'assainissement. La maison est constituée à l'étage de deux chambres et au rez-de-chaussée d'une cuisine et d'un salon/séjour.

  ➢ Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

  ✓ A l'étage, les volets et les fenêtres en bois sont dégradés et difficilement nettoyables.
  ✓ Les toitures présentent quelques tuiles soulevées et beaucoup de mousse. Présence d'une fuite d'eau au niveau du boisseau de la cheminée dans une chambre de l'étage. Les fenêtres sont récentes (en PVC) au rez-de-chaussée mais anciennes et relativement vétustes à l'étage.
  ✓ Les fenêtres de l'étage sont dépourvues de garde-corps réglementaires (les parties basses des fenêtres se trouvent à 52 cm du plancher pour celle du couloir et à 56 cm du plancher pour celles des chambres et les barres d'appui se situent à 1 m du plancher).
  ✓ Absence de main-courante dans les escaliers.
  ✓ Marches extérieures à l'entrée détériorées.

  ➢ Concernant l'aménagement :

  ✓ Absence de salle d'eau et de toilettes.
  ✓ Absence d'évacuation réglementaire des eaux usées.
  ✓ Les fenêtres en bois simple vitrage des chambres ne sont pas étanches.
  ✓ Présence de traces d'humidité au niveau du boisseau de la cheminée dans une chambre de l'étage.

  ➢ Concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone / installations de combustion :

  ✓ La cuisinière à fioul dans la cuisine n'était pas en fonctionnement lors de la visite. Il s'agit du seul moyen de chauffage de l'habitation. La locataire nous a présenté le certificat de ramonage datant du 4 septembre 2015. Cependant, le tuyau de raccordement semble déboité. La cuisinière se trouve dans la cuisine, or cette pièce est dépourvue d'amenée d'air frais en partie basse et d'évacuation d'air vicié en partie haute.

  ➢ Concernant les risques sanitaires particuliers :

  ✓ Pas de suspicion de peintures au plomb, mais seul un diagnostic plomb pourrait le confirmer.

  ➢ Concernant l'humidité et l'aération :

  ✓ Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence des ventilations réglementaires dans la cuisine.
  ✓ Présence de traces d'humidité au niveau du boisseau de la cheminée dans une chambre de l'étage.

- Concernant les réseaux :

  - ✓ Absence d'évacuation réglementaire des eaux usées.
  - ✓ Installation électrique vétuste (absence de tableau électrique, présence de fusibles en porcelaine directement sur les lignes électriques à l'étage).

- Concernant les équipements :

  - ✓ Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence des ventilations réglementaires.
  - ✓ Absence de salle d'eau et de toilettes.
  - ✓ La cuisinière à fioul dans la cuisine n'était pas en fonctionnement lors de la visite. Il s'agit du seul moyen de chauffage de l'habitation. La locataire nous a présenté le certificat de ramonage datant du 4 septembre 2015. Cependant, le tuyau de raccordement semble déboité. La cuisinière se trouve dans la cuisine, or cette pièce est dépourvue d'amenée d'air frais en partie basse et d'évacuation d'air vicié en partie haute.
  - ✓ Absence de chauffage dans les 3 autres pièces.
  - ✓ L'eau chaude sanitaire est fournie pas un chauffe-eau placé au dessus de l'évier.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

  - Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies (liés à l'humidité et à l'absence de ventilation),
  - Risques d'atteintes à la santé mentale (stress, dépression, troubles comportementaux…),
  - Risques de survenue d'accidents (électrisation, électrocution, incendie, chute…),
  - Risques d'intoxications par le monoxyde de carbone.

- que le logement est occupé par Madame PICARD Yvonne depuis 1957 ;

- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par la formation spécialisée du CODERST ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement situé 14 rue Louis Cornet à Saint-Masmes, (références cadastrales : B 72), propriété de Madame OLLIVET Chantal, Maryse, Jeanne née le 6 septembre 1938 à Reims, et de Madame BENAUT-GARNOTEL Anne-Valérie, Carine, Estelle née le 2 août 1981 à Reims, domiciliées respectivement 1 et 3 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, propriété acquise dont les références de publications des actes de propriété sont l'attestation du 23 décembre 1986 volume 12694 n°16 et l'attestation du 11 août 2006 volume 2006 P n° 7342 suivie d'une attestation rectificative publiée le 2 octobre 2006 n°2006 P 8804
est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnées à l'article 1er de réaliser les mesures urgentes ci-après selon les règles de l'art, et au plus tard à la date du 31 mars 2016 :

- ✓ Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
- ✓ Mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation.
- ✓ Pour les fenêtres de l'étage (présentant une partie basse à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires,
- ✓ Mise en sécurité de l'escalier d'accès à l'étage et notamment pose d'une main-courante,

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnées à l'article 1er de réaliser les mesures ci-après selon les règles de l'art, et au plus tard à la date du 31 janvier 2017 :

- ✓ Remise en état des fenêtres et volets de l'étage,
- ✓ Remise en état de la toiture (étanchéité, mousse) afin de garantir l'absence d'infiltration dans le logement,
- ✓ Mise en sécurité de l'accès au logement par la remise en état des marches,
- ✓ Création d'une salle de bains,
- ✓ Installation d'un cabinet d'aisance intérieur avec un dispositif d'occlusion et d'effet d'eau,
- ✓ Mise en place d'un système d'assainissement adapté avec attestation de la mairie ou du Service Publique d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- ✓ Suppression des causes d'infiltrations, notamment au droit des fenêtres, au niveau du boisseau de la cheminée… et remise en état (étanchéité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), des sols et plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
- ✓ Remise en état de l'installation de chauffage et du système d'évacuation des gaz de combustion par un professionnel qualifié,
- ✓ Pose des ventilations réglementaires dans la pièce équipée de l'appareil à combustion,
- ✓ Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
- ✓ Pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service,

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour l'occupante par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnées à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Les propriétaires devront, pendant la réalisation des travaux, maintenir un espace de vie sans risque pour la santé et la sécurité de l'occupante.

En cas de nécessité, l'hébergement de l'occupante devra être assuré par les propriétaires durant toutes les phases de travaux ne permettant pas leur réalisation en milieu occupé.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnées à l'article 1er sont tenues de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnées à l'article 1er tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés, Madame PICARD Yvonne.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Saint-Masmes, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Sous-Préfet de Reims, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Saint-Masmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 05 FEV. 2016

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

ANNEXES

Articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé 1 chemin de l'Usine à Saint-Masmes

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-12, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- l'arrêté préfectoral du 8 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret n° 2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET, Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'ARS Champagne-Ardenne – Délégation Territoriale Départementale de la Marne – du 10 novembre 2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état du logement situé 1 chemin de l'Usine à Saint-Masmes, occupé par Monsieur BERNARD Pascal et son fils Monsieur BERNARD Mickael, et dont la SARL FILATURES DE SAINT MASMES - FILATURE LOUIS CORNET (siège social situé 1 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes et ayant pour gérant Monsieur BENAUT Marcel) est propriétaire ;
- l'avis émis le 21 janvier 2016 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé 1 chemin de l'Usine à Saint-Masmes susvisé et sur les mesures propres à y remédier.

CONSIDERANT :

- que le logement situé 1 chemin de l'Usine à Saint-Masmes constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

  La maison se trouve à l'écart de la commune avec des espaces verts contigus. Elle se trouve juste à l'entrée de l'ancienne usine de filature, qui sert désormais dans le cadre de l'exploitation agricole de la famille BENAUT. La maison est ancienne, construite dans les années 1920 - 1930 et constituée du regroupement de 2 maisons mitoyennes. Le toit est vétuste, les accessoires de cheminée et certaines tuiles sont dégradés. Des fissures sont apparentes verticalement et autour des linteaux des fenêtres. Les réseaux d'eau et d'électricité sont présents. L'assainissement est non conforme car il serait constitué de 2 puisards. La maison est constituée au rez-de-chaussée d'une entrée, d'un WC indépendant, d'une remise sans fenêtre, d'une cuisine de 16 m², d'un salon/séjour de 33 m², de 2 pièces avec fenêtre de 16 m². Seul le rez-de-chaussée permet de circuler entre les deux parties de la maison. Dans la première partie de l'étage, accessible par un escalier, se trouve une salle de bain de 17 m², une chambre de 17 m² et un escalier d'accès à une partie du grenier. Dans la seconde partie de l'étage, accessible par un deuxième escalier, se trouve une chambre de 17 m², une pièce avec fenêtre de 17 m² et un escalier d'accès à la deuxième partie du grenier.

  ➢ Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

  - ✓ Dans le grenier, le mur porteur présente une fissure longue et large en diagonale.
  - ✓ Les fenêtres en bois, simple vitrage, et certains volets sont dégradés, voire cassés, et difficilement nettoyables. Nombreuses fissures visibles sur les façades extérieures.
  - ✓ Les toitures présentent quelques tuiles soulevées ou absentes et beaucoup de mousse. Le zinc est soulevé au niveau de l'ancienne cheminée. Du grenier, on constate que le ciel est visible à travers différents trous situés au niveau de la toiture.
  - ✓ Présence d'infiltrations d'eau au niveau des boisseaux de plusieurs conduits de cheminée.
  - ✓ Les fenêtres sont anciennes et relativement vétustes à l'étage.
  - ✓ Des fissures sont apparentes au niveau des linteaux des fenêtres de la cuisine et de la salle de bain, entres autres, ainsi que sur la façade sous la cheminée.
  - ✓ Les fenêtres de l'étage sont dépourvues de garde-corps réglementaires (la partie basse des fenêtres se trouve à 60 cm environ du plancher et une barre d'appui à 90 cm environ pour certaines fenêtres, d'autres sont dépourvues de barre d'appui).
  - ✓ Les mains courantes dans les escaliers sont absentes ou non conformes.

  ➢ Concernant l'aménagement :

  - ✓ Le plâtre semble gorgé d'eau au niveau du plafond et des boisseaux des différents conduits de cheminée dans les différentes pièces. Des moisissures se développent sur les murs et plafonds.
  - ✓ Les fenêtres en bois, simple vitrage, vétustes et la porte d'entrée ne sont pas étanches.
  - ✓ Les revêtements des murs intérieurs et des plafonds sont détériorés par l'humidité et couverts de moisissures : notamment dans la salle de bain, les toilettes, la cuisine et les chambres de l'étage.
  - ✓ Le plâtre du plafond du grenier tombe par plaque vraisemblablement du fait d'infiltrations d'eau.

  ➢ Concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone / installations de combustion :

  - ✓ Un poêle à bois est présent dans le salon/salle à manger. Il a été constaté l'absence d'une amenée d'air frais.

- Concernant les risques sanitaires particuliers :
  - ✓ Des peintures au plomb dégradées ont été détectées au niveau des encadrements de porte et des fenêtres.
- Concernant l'humidité et l'aération :
  - ✓ Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence des ventilations réglementaires dans la salle de bains et la cuisine. Les fenêtres en bois, simple vitrage, de l'ensemble de l'habitation ne sont pas munies de réglettes d'aération.
  - ✓ Les revêtements des murs intérieurs et plafonds de la salle de bain et des plafonds et des murs de l'étage sont en grande partie détériorés par l'humidité (moisissures). Le plâtre doit être gorgé d'eau et l'humidité ressort par les murs et plafonds, engendrant un risque de contact avec des éléments électriques.
- Concernant les réseaux :
  - ✓ Absence d'évacuation réglementaire des eaux usées. Les eaux usées de la salle de bains s'écoulent par un tuyau situé à plusieurs mètres de hauteur, directement dans la cour de l'ancienne usine de filature.
  - ✓ Installation électrique vétuste à moitié rénovée (présence de dominos apparents, de fils nus, de pièces métalliques nues sous tension, d'un radiateur électrique branché sur une prise de courant non conforme..).
- Concernant les équipements :
  - ✓ Absence des ventilations réglementaires et de chauffage dans la cuisine.
  - ✓ Absence des ventilations réglementaires dans la salle de bains.
  - ✓ La salle de bains a été installée dans une ancienne chambre, sur un plancher en bois donc non étanche.
  - ✓ Un poêle à bois est présent dans le salon/salle à manger. Il s'agit du principal moyen de chauffage de l'habitation. Cette pièce est dépourvue d'amenée d'air frais en partie basse.
  - ✓ Seules 3 autres pièces disposent d'un radiateur électrique pour moyen de chauffage.
  - ✓ L'eau chaude sanitaire est fournie par un chauffe-eau placé dans la salle de bain, celui-ci présente une fuite.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :
  - Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies (liés à l'humidité et à l'absence de ventilation),
  - Risques d'atteintes à la santé mentale (stress, dépression, troubles comportementaux...),
  - Risques de survenue d'accidents (électrisation, électrocution, incendie...),
  - Risque d'intoxications par le monoxyde de carbone.
- que le logement est occupé par Monsieur BERNARD Pascal et son fils Monsieur BERNARD Mickael depuis le 1er juillet 2006 ;
- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;
- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par la formation spécialisée du CODERST ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement situé 1 chemin de l'Usine à Saint-Masmes, (références cadastrales : B 394), propriété de la SARL FILATURES DE SAINT MASMES - FILATURE LOUIS CORNET ayant son siège social situé 1 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET : 33578250400013, représentée par Monsieur BENAUT Marcel (né le 22/04/1935) en qualité de gérant est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1er de réaliser les mesures ci-après selon les règles de l'art, et au plus tard à la date du 31 janvier 2017 :

- ✓ Contrôle de la stabilité du bâti et remise en état si nécessaire, avec attestation d'un professionnel qualifié à fournir,
- ✓ Remise en état des menuiseries pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité,
- ✓ Remise en état des murs extérieurs,
- ✓ Remise en état de la toiture (étanchéité, mousse) afin de garantir l'absence d'infiltration dans le logement, notamment au droit des installations et équipements électriques,
- ✓ Pour les fenêtres de l'étage (présentant une partie basse à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires,
- ✓ Mise en sécurité des escaliers d'accès aux étages ou aux caves et notamment pose de main courante,
- ✓ Recherche et suppression des causes d'humidité,
- ✓ Suppression des causes d'infiltration, notamment au droit des fenêtres, au travers de la toiture... et remise en état et étanchéité des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), étanchéité et stabilité des sols et plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
- ✓ Pose des ventilations réglementaires dans la pièce équipée de l'appareil à combustion,
- ✓ Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
- ✓ Pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service,
- ✓ Mise en place d'un système d'assainissement adapté avec attestation de la mairie ou du Service Publique d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- ✓ Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
- ✓ Remise en état de la salle de bains, et notamment du sol afin de garantir un parfait état d'étanchéité,
- ✓ Mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation,
- ✓ Remise en état du chauffe eau.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants dont l'hébergement devra être assuré au plus tard à la date du 30 avril 2016, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1er doit, au plus tard le 30 avril 2016 informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1er tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, Monsieur BERNARD Pascal et son fils Monsieur BERNARD Mickael.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Saint-Masmes, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Sous-Préfet de Reims, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Saint-Masmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 05 FEV. 2016

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

ANNEXES

Articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATON PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Unité Départementale de la Marne

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Marne à M. Jean-Michel LEVIER,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016 de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de la Marne par intérim,

ARRETE

Article 1er : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Marne :

• **Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Abdellah JAMAA, Directeur adjoint du travail

1ère section : Monsieur Baba DIALLO, Inspecteur du travail
2ème section : Madame Patricia MOUTON, Contrôleur du travail
3ème section : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
4ème section T : Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du Travail
5ème section T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Contrôleur du travail
6ème section : Monsieur Benoît LERICHE, Contrôleur du travail
7ème section : Madame Carine MONTIGNY, Directrice Adjointe
8ème section A : non pourvue
9ème section A : Madame Justine VANCAILLE, Inspectrice du Travail
10ème section A : Madame Vanessa KLIPFEL, Inspectrice du Travail
11ème section A : non pourvue
12ème section A : non pourvue
13ème section A : non pourvue

• **Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Ouarda ZITOUNI, directrice adjointe du travail

1ère section : Madame Angélique CORNU, Contrôleur du travail
2ème section : Monsieur Jonathan EMOND, Contrôleur du travail
3ème section : Monsieur Pascal SENEUZE, Contrôleur du travail
4ème section T : Madame Martine BAYOUX, Inspectrice du travail
5ème section : Madame Clothilde RAFFRAY, Contrôleur du travail
6ème section : Monsieur Eric PHLIPPOTEAU, Contrôleur du travail
7ème section : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail
8ème section : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
9ème section T : Madame Vanessa VERGIAT, Inspectrice du travail
10ème section : Madame Annie TRISTANT, Inspectrice du travail
11ème section : Madame Roselyne DUPREY, Contrôleur du travail
12ème section : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Pour l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne :

- Pour les sections 2 et 3 : par l'inspecteur du travail de la section 1 ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour la section 4T : par le Responsable de l'Unité de Contrôle ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour les sections 5T et 6 : par l'inspecteur du travail de la section 7 ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour les sections 8A et 12A : par l'inspecteur du travail de la section 9 ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour les sections 11A et 13A : par l'inspecteur du travail de la section 10 ou son intérimaire en cas d'empêchement,

Pour l'unité de contrôle de Reims :

- Pour la section 1 : par l'inspecteur du travail de la section 10 ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour la section 2 : par l'inspecteur du travail de la section 8 ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour la section 3 : par l'inspecteur du travail de la section 12 ou son intérimaire en cas d'empêchement,

- Pour la section 5 : par l'inspecteur du travail de la section 9 ou son intérimaire en cas d'empêchement,
- Pour la section 6 : par l'inspecteur du travail de la section 4 ou son intérimaire en cas d'empêchement.
- Pour la section 11 : par l'inspecteur du travail de la section 7 ou son intérimaire en cas d'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci, en application de l'article 3.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

2ème section	L'inspecteur du travail de la section 1
3ème section	L'inspecteur du travail de la section 1
4ème section T	Le R U C, directeur adjoint du travail
5ème section T	L'inspecteur du travail de la section 7
6ème section	L'inspecteur du travail de la section 7
8ème section A	L'inspecteur du travail de la section 9
11ème section A	L'inspecteur du travail de la section 10
12ème section A	L'inspecteur du travail de la section 9
13ème section A	L'inspecteur du travail de la section 10

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

1ère section	L'inspecteur du travail de la section 10

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 3 ci-dessus, l'intérim des décisions administratives est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

1) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10A,
2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9A,
3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1,
4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,
5) L'intérim du Responsable de l'Unité de Contrôle est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10A.

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

1) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,

2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T,

3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12,

4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10,

5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T,

6) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 : en cas d'absence du responsable de l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne, l'intérim est assuré par le responsable de contrôle de Reims

Article 7 : en cas d'absence du responsable de l'unité de contrôle de Reims, l'intérim est assuré par le responsable de contrôle de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : La présente décision annule et remplace la décision du 1er décembre2015 à compter du 1er janvier 2016.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : La présente décision annule et remplace la décision du 1er décembre2015 à compter du 1er janvier 2016.

Article 10 : Le Responsable de l'unité départementale de la Marne par intérim de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 février 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Marne par intérim
de la DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Jean-Michel LEVIER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Alsace Champagne-Ardenne Loraine

Téléphone : 03 26 69 57 73
Télécopie : 03 26 69 57 52

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET CHAMPAGNE-ARDENNE

DIRECCTE

Unité départementale de la Marne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509736203

N° SIREN 509736203

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 18 février 2016 par Madame Brigitte SECONDE en qualité de Prestataire, pour l'organisme A.T.C.A. dont l'établissement principal est situé 2 rue Jeanne d'Arc 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP509736203 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Par intérim

Jean-Michel LEVIER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Alsace Champagne-Ardenne Loraine

Téléphone : 03 26 69 57 73
Télécopie : 03 26 69 57 52

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET CHAMPAGNE-ARDENNE

DIRECCTE

Unité départementale de la Marne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813529740
N° SIREN 813529740

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 11 février 2016 par Monsieur Allan Guiet en qualité de **prestataire**, pour l'organisme **Kube Informatique** dont l'établissement principal est situé 2 Rue saint Vincent 51530 PIERRY et enregistré sous le N° SAP813529740 pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 février 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Par intérim

Jean-Michel LEVIER

⌦ Direction départementale des finances publiques du département de la Marne

Convention de délégation de gestion
Au Centre de Services Partagés de la Marne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace-Champagne-Ardenne, Lorraine** représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne,** représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **102, 103, 111, 134, 155, 305, 790, 309, 333, 723 et Fonds Social Européen (FSE), initiées par l'ex DIRECCTE Champagne-Ardenne, partenaire du bloc 3, rattachée au CSP Champagne-Ardenne en 2015.**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

1/3

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de services ;

e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,

b. la constatation du service fait,

c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service prévu à l'article 1.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service prévu à l'article 1 précise les relations entre les acteurs.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne, le 5 janvier 2016

Le délégant pour la DIRECCTE Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département du Bas-Rhin en date du 4 janvier 2016

Danièle GIUGANTI

Le délégataire pour la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne, Le Directeur responsable du pôle pilotage et ressources

Thierry PETIT

Visa du Préfet d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département du Bas-Rhin,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Visa du Préfet du département de la Marne,

Denis CONUS

3/3

Convention de délégation de gestion
Au Centre de Services Partagés de la Marne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale des Affaires Culturelles Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine**, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne,** représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175 et 224 ainsi que des programmes 309, 723, 333 et 334.

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex DRAC Champagne-Ardenne partenaire du bloc 3 rattachée au CSP en 2015 dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initié.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de service ;

e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,

b. la constatation du service fait,

c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne Le - 2 FEV. 2016

Le délégant pour la DRAC Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département du Bas-Rhin en date du 4 janvier 2016

Le délégataire pour la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne,

Le Directeur responsable du pôle pilotage et Ressources

Thierry PETIT
Administrateur des Finances Publiques

Visa du Préfet d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département du Bas-Rhin,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Jacques GARAU

Visa du Préfet
du département de la Marne,

⌦ Centre hospitalier d'Epernay

AUBAN-MOËT
CENTRE HOSPITALIER EPERNAY

YB/CA

DÉCISION N° 16-02-10
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, L.6141-1 et D.6143-33 à D.6143-36,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n°2016/199 du 25 janvier 2016 nommant Monsieur Yves BLOCH, Directeur par intérim du Centre hospitalier d'Epernay et de l'EHPAD d'Aÿ en Champagne à compter du 1er février 2016,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 du Centre national de gestion nommant Madame Claire Anselin, Directeur d'hôpital adjoint en charge des ressources humaines au Centre hospitalier Auban-Moët d'Epernay à compter du 1er avril 2014,

Le Directeur par intérim

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 16 février 2016, Monsieur Yves BLOCH, Directeur par intérim du Centre hospitalier d'Epernay, de l'EHPAD d'Aÿ en Champagne, donne en son absence et sous sa responsabilité, délégation à Madame Claire ANSELIN, Directeur d'hôpital adjoint, à effet de signer, tout acte relevant de la gestion des ressources humaines non médicales pour le Centre hospitalier AUBAN-MOËT à l'exception des actes, décisions et documents listés en article 2.

ARTICLE 2 : La signature des documents liée à la gestion des ressources humaines dont la liste suit n'est pas déléguée :

- les contrats de travail, leurs avenants éventuels et les courriers de rupture,
- les propositions de renouvellement de contrats de travail,
- les assignations des personnels en cas de grève,
- les décisions relatives à la mise en stage, à la titularisation, à l'avancement d'échelon, à l'avancement de grade et à la mise à la retraite des agents,
- les documents relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

2

ARTICLE 3 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés.

ARTICLE 4 : La présente délégation est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M le Receveur Hospitalier ;
- Comité de Direction
- Mme Claire ANSELIN, Directeur des ressources humaines ;
- M Franck LEROY, Président du Conseil de Surveillance

Fait à EPERNAY, le 16 février 2016

Le Directeur par intérim

Yves BLOCH

AUBAN-MOËT
CENTRE HOSPITALIER EPERNAY

YB/DR

DÉCISION N° 16.02.09
PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEUR - SUPPLEANT

Le Directeur par intérim du CH AUBAN-MOËT et de l'EHPAD Jean Collery nommé par arrêté de l'ARS 2016/0199 du 25 janvier 2016;

- Vu les articles L6143-7 et D6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Monsieur David ROZÉ, Directeur des Affaires Financières, est désigné Ordonnateur – Suppléant permanent.

ARTICLE 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David ROZÉ, Directeur des Affaires Financière, à l'effet de signer tout document comptable et financier relatif au CH AUBAN-MOËT et à l'EHPAD Jean Collery.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur David ROZÉ en l'absence de Monsieur Yves BLOCH, Ordonnateur Principal, à l'effet de signer les commandes urgentes d'exploitation du CH AUBAN-MOËT et de l'EHPAD Jean Collery.

ARTICLE 4 En cas d'absence de M BLOCH, Directeur par intérim, M David ROZE dispose d'une délégation générale pour la bonne marche de l'Établissement.
Cette délégation doit être utilisée uniquement en cas d'absence ou d'urgence avérée.

ARTICLE 5 Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés.

ARTICLE 6 La présente délégation est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

2

ARTICLE 7: Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M le Receveur Hospitalier ;
- Comité de Direction
- M David ROZÉ, Directeur des Affaires Financières ;
- M Franck LEROY, Président du Conseil de Surveillance
- M Dominique LEVEQUE, Président du Conseil d'Administration.

Fait à EPERNAY, le 16 février 2016

Le Directeur par intérim

Yves BLOCH